



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2022-0088 du 20/02/2023

portant modification de la consistance du projet

Le Préfet de région,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2023-01-30-00016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif n° R76-2023-01-31-00003 du 31 janvier 2023 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive n° 2007/157 du 31 mai 2007 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP, remis au préfet de région le 5 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009/013 du 9 janvier 2009 portant prescription de modification de la consistance du projet après réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 0652582200024, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par –Lannemezan Energie Solaire– pour le projet « Centrale photovoltaïque Peyrehitte 3 » localisé à LANNEMEZAN, transmis par la DREAL, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 11 janvier 2023 ;

Vu le courrier de Energies services Lannemezan / Lannemezan énergie solaire demandant la non-prescription de fouilles archéologiques préventives au regard des mesures particulières décrites dans l'étude d'impact, courrier reçu en préfecture de région, service régional de l'archéologie, le 13 février 2023 ;

Vu les mesures particulières décrites dans l'étude d'impact du bureau d'études en environnement AMIDEV en date d'août 2022 qui visent à ne pas porter atteinte aux vestiges archéologiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des aménagements techniques permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges archéologiques identifiés sur le site de Peyrehitte (entité archéologique n° 65 258 0115) ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Des éléments du patrimoine archéologique sont reconnus à la suite de la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique :

- RÉGION : OCCITANIE
- DEPARTEMENT : HAUTES-PYRENEES
- COMMUNE : LANNEMEZAN
- Cadastre : Section : G, Parcelle : 1038p (en 2009), 1330 (en 2023)

Réalisé par : Groupe Alcan métal primaire (2007-2009)

Ces éléments consistent en des vestiges répartis sur un niveau unique d'une superficie de 11 500 m<sup>2</sup>. L'organisation spatiale d'éléments structurés et de mobilier associé laisse entrevoir l'existence de différents secteurs d'activité (alignement possible, structure fossoyée circulaire, foyer, éléments de céramiques, industrie lithique bien attestée). Cette occupation semble appartenir au Néolithique et au Chalcolithique. Bien qu'apparaissant juste sous la terre humique (- 0,40 m), voire sub-affleurant, l'ensemble des vestiges a bénéficié d'une relative bonne conservation (structures peu mobilisées, mobilier lithique en place, niveau d'occupation perceptible). Cette occupation holocène a été mise au jour sur une faible élévation naturelle, à environ 200 m de deux tumulus connus.

La présence de ces vestiges nécessite des aménagements techniques. En conséquence, le projet susvisé ne peut être réalisé dans les conditions initialement prévues et fait l'objet d'une prescription de modification de sa consistance.

**Article 2** - Un document graphique est annexé au présent arrêté. Ce plan précise l'emprise qui fera l'objet de la **mise en place de panneaux photovoltaïques sur longrines ou gabions, sans atteinte au sol et hors épisodes pluvieux**, permettant de réduire l'effet du projet susvisé sur les vestiges archéologiques mis en évidence lors du diagnostic.

**Article 3** - Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article R. 523-15 du code du patrimoine, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.

**Article 4** - La personne qui projette les travaux devra faire connaître au Service régional de l'archéologie d'Occitanie (site de Toulouse, 32 rue de la Dalbade, BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6), par courrier, la date de début du chantier, afin que ce service puisse contrôler le respect de la prescription prévue par le présent arrêté.

**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Lannemezan énergie solaire.

Fait à Toulouse, le 20 février 2023,

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
pour le Directeur régional des affaires culturelles, et par subdélégation,  
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint, site de Toulouse



Léopold MAUREL

Document graphique annexé à l'arrêté n° 76-2023-0088 du 20 février 2023



7

 Emprise de la modification de consistance du projet

